

ANNUAIRE FRANÇAIS  
DE  
RELATIONS  
INTERNATIONALES

2020

Volume XXI

**PUBLICATION COURONNÉE PAR  
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

*(Prix de la Fondation Édouard Bonnefous, 2008)*



Université Panthéon-Assas  
Centre Thucydide

# LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

## UNE JURIDICTION SINGULIÈRE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AU DROIT DE LA MER

PAR

MAHMOUD ZANI (\*)

La multiplication des mécanismes de justice internationale atteste sans conteste de la transformation spectaculaire de l'ordre juridique international (1), notamment la diversité de ses acteurs. Elle permet subséquemment de jeter un regard objectif et critique sur l'efficacité et l'effectivité de la production normative desdits mécanismes par le truchement de leur jurisprudence (2), dont le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) fait partie.

À l'origine, l'idée d'une juridiction internationale spécifique en droit de la mer n'était pas envisagée avant la tenue à New York, le 3 décembre 1973, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (3), en raison de l'existence déjà de la Cour internationale de justice (CIJ), principal organe judiciaire (4) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) habilitée à examiner les questions relatives au droit de la mer. Du reste, la question du règlement des différends n'était pas incluse dans les travaux de ladite conférence : aucun organe ne fut désigné pour assurer la rédaction de projets d'articles régissant la matière. Ce n'est qu'à l'occasion de la session de Caracas (1974) qu'un groupe de juristes (Jean-Pierre Quéneudec, France ; Elihu Lauterpacht, Royaume-Uni ; Louis B. Sohn, Ukraine), « de

(\*) Professeur de Droit public et directeur du Centre de droit international et européen (CDIE, Tunisie).

(1) Voir Christian Dominicé, *L'Ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, PUF, 1997, 534 p. ; Nicolas Valticos, « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », in *Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski. Theory of International Law at the Threshold of the 21<sup>st</sup> Century*, La Haye, Kluwer International Law, 1996, p. 301-322.

(2) Maurice Kamto, « Regard sur la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer depuis son entrée en fonctionnement (1997-2004) », *Revue générale de droit international public*, vol. CIX, 2005, p. 793-828.

(3) Voir Jean-Pierre Lévy, *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, 159 p., et « La Conférence sur le droit de la mer : un atelier international expérimental », *Revue générale de droit international public*, vol. LXXXIV, 1980, p. 7-67. Arvid Pardo, représentant permanent de Malte aux Nations Unies, fut à l'origine de la convocation de la conférence.

(4) Art. 92 de la Charte des Nations Unies.

façon spontanée et quasi clandestine » (5), prit l'initiative de se réunir pour débattre du problème. À la session suivante tenue à Genève, en 1975, « ce groupe fut officiellement reconnu et élaboré un certain nombre de projets d'articles » (6) concernant la conciliation, les procédures spéciales et le statut du Tribunal de droit de la mer.

À la suite de neuf années de négociations (1973-1982), la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, considérée d'ailleurs comme un réel « sommet de la diplomatie multilatérale » (7), a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (8) du 10 décembre 1982 (CNUDM), véritable « constitution pour les océans » (9), donnant par la même occasion naissance (10) au Tribunal international du droit de la mer. Cette éclosion est à mettre aussi au crédit des pays africains qui ont manifesté une certaine méfiance à l'égard de l'organe judiciaire onusien et contribué sous l'influence du Groupe des 77 à conférer corps et âme à cette nouvelle juridiction ; celle-ci est devenue effective en 1996, à la suite de l'élection des 21 premiers juges par la cinquième réunion des États parties à la Convention, ainsi que l'organisation de la cérémonie d'entrée en fonctions du Tribunal, en présence de l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali.

Le Tribunal international du droit de la mer, qui a célébré en 2017 le vingt et unième anniversaire (11) de son existence, est une jeune juridiction internationale indépendante (12), dotée du statut d'observateur (13) auprès de l'Assemblée générale de l'ONU ; son siège est à Hambourg en Allemagne. Sur ce dernier point, il sied de souligner que, lors de la Conférence sur le droit de la mer, trois États se disputèrent le siège (14), à savoir la République fédérale d'Allemagne, la Yougoslavie et le Portugal. Le départage (15) n'a pu se concrétiser qu'au second tour, au scrutin secret, avec 78 voix au profit de la République fédérale d'Allemagne contre 61 pour la Yougoslavie.

(5) Voir Jean-Pierre Lévy, *La Conférence des Nations Unies...*, *op. cit.*, p. 62.

(6) *Ibid.*

(7) Voir Michel Virally, « Préface », in Jean-Pierre Lévy, *La Conférence des Nations Unies...*, *op. cit.*, p. 12.

(8) Elle a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Au 20 février 2019, 168 États parties ont ratifié l'instrument onusien.

(9) Voir les remarques « Une Constitution pour les océans », prononcées par Tommy T. B. Koh, président de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

(10) Art. 287 de la Convention.

(11) Voir le colloque sur « La contribution du Tribunal international du droit de la mer à l'état de droit : 1996-2016 », Hambourg, 5-6 octobre 2016 (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/calendar\\_of\\_events/20\\_anniversary/TIDM\\_20e\\_anniversaire.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/calendar_of_events/20_anniversary/TIDM_20e_anniversaire.pdf), consulté le 9 mars 2020). Les actes du colloque ont fait l'objet de publication en 2018 aux éditions Brill Nijhoff.

(12) Voir l'article 1 de l'accord sur la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal international du droit de la mer, signé à New York le 18 décembre 1997 (en ligne : Voir le site : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic\\_texts/agr\\_coop\\_un\\_fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/agr_coop_un_fr.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(13) Voir l'alinéa I de la résolution 51/204 de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 17 décembre 1996 (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic\\_texts/res\\_obs\\_status\\_fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/res_obs_status_fr.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(14) Voir Jean-Pierre Lévy, *La Conférence des Nations Unies...*, *op. cit.*, p. 116-117.

(15) *Ibid.*

Le rôle du Tribunal international du droit de la mer est d'assurer le fonctionnement harmonieux d'un « ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin » (16).

De manière concrète, cette juridiction a essentiellement pour mission de régler les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention de 1982, spécialement les différends ayant trait aux activités menées dans les espaces maritimes ou ceux portant sur la détermination de ces espaces, à l'exception des différends issus des activités menées dans la Zone (17), c'est-à-dire « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » (18). En effet, le contentieux de la Zone relève de la compétence de la Chambre spéciale créée au sein du Tribunal, en vertu de l'article 35 de son statut.

La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer porte sur divers aspects couverts par la Convention : délimitation maritime, pêche illicite, responsabilité des États en matière d'exploitation minière des grands fonds marins, etc. Au surplus, la dimension environnementale occupe une place prépondérante ; il convient de mentionner, à titre illustratif, les risques de pollution de la mer par des substances radioactives et les principes fondamentaux pour la protection de l'environnement (19).

L'objectif de cet article consiste à examiner de manière systématique le fonctionnement institutionnel du Tribunal, ainsi que ses compétences, dans le but de relever la nature de cette juridiction. D'une autre manière, il est question de savoir comment s'opère le règlement judiciaire international (20) des différends devant le juge international de la mer. Pour ce faire, nous examinerons, d'un côté, les traits particuliers du Tribunal, de l'autre, le champ de compétences large de celui-ci.

#### LES TRAITS PARTICULIERS DU TRIBUNAL

La spécificité du Tribunal international du droit de la mer est décelable sur le plan fonctionnel à travers sa composition et son organisation, marquant ainsi une nette différence par rapport à d'autres juridictions internationales, à l'instar de la Cour internationale de justice (CIJ).

(16) Préambule de la Convention, §5.

(17) Conformément à l'article 136 de la Convention, la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

(18) Art. 1 al. 1 de la Convention.

(19) Voir l'affaire de l'usine MOX (*Irlande c. Royaume-Uni*), mesures conservatoires, ordonnance, 3 décembre 2001, in TIDM, Recueil 2001, p. 95 (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_10/published/A10-03\\_dec\\_01.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/A10-03_dec_01.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(20) Voir Michel Virally, « Le champ opératoire du règlement judiciaire international », *Revue générale de droit international public*, vol. LXXXVII, 1983, p. 281-314.

### *La composition*

Le Tribunal international du droit de la mer comprend 21 juges (21) indépendants, élus (22) par les États parties à la convention parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. À ces conditions, l'article 2 alinéa 1 du Statut du Tribunal ajoute une autre exigence d'une importance considérable sur le plan fonctionnel, à savoir la compétence notoire des juges en matière de droit de la mer.

Les juges du Tribunal sont élus (23) au scrutin secret pour un mandat de neuf ans renouvelable (24). La composition du Tribunal, à l'instar du système des Nations Unies, doit tenir compte du principe de la représentation géographique équitable et refléter l'ensemble des systèmes juridiques du monde. À cet effet, il sied de rappeler que, en 2011, à la suite de l'opposition manifestée par les groupes des États d'Afrique et d'Asie réclamant un siège émanant du groupe des États d'Europe occidentale quant à la composition du Tribunal en 1996, il a été décidé, conformément au principe cité ci-devant, d'altérer la répartition géographique des juges. Désormais, le Tribunal comprend cinq juges issus du groupe des États d'Afrique, cinq du groupe des États d'Asie, trois du groupe des États d'Europe orientale, quatre du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et trois du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Pour la bonne administration de la justice internationale, les juges jouissent (25) dans l'exercice de leurs tâches des privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux chefs de mission diplomatique et s'abstiennent de prendre part au règlement d'une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus « comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre » (26).

De surcroît, ils ne peuvent exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou « être associés activement ou intéressés financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins » (27).

(21) Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. Voir l'article 3 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(22) Chaque État partie peut désigner deux candidats. Voir l'article 4 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(23) En juin 2017, sept membres du Tribunal ont été désignés à l'occasion de la vingt-septième réunion des États parties à la convention : Oscar Cabello Sarubbi (Paraguay), Neeru Chadha (Inde), Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), Roman Kolodkin (Fédération de Russie), Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) Boualem Bouguetaia (Algérie) et José Luis Jesus (Cap Vert) ont été réélus. Les membres du Tribunal ont choisi quant à eux, en octobre 2017, Jin-Hyun Paik (République de Corée) comme président du Tribunal et David Attard (Malte) comme vice-président.

(24) S'agissant des membres élus à la première élection, les attributions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans. Voir l'article 5 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(25) Voir l'article 13 alinéa 1 de l'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997, ainsi que l'article 10 du Statut du Tribunal.

(26) Article 8 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(27) Sur ces incompatibilités, voir l'article 7 du Statut du Tribunal.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les juges demeurent « égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions » (28). Avant d'intégrer officiellement sa fonction, tout juge est tenu, en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal, de faire la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience » (29).

### *L'organisation*

À l'opposé des autres juridictions internationales, le Tribunal international du droit de la mer est constitué de cinq chambres, dont l'une d'elles est assez originale, la Chambre des fonds marins (30) indépendante en son sein. Cette dernière comprend 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci (31).

Les juges de la Chambre des fonds marins sont chargés d'examiner les différends se rapportant aux activités dans la Zone internationale des fonds marins, notamment les litiges (32) entre États parties portant des questions d'interprétation ou d'application et ceux opposant les parties à un contrat, qu'il s'agisse d'États parties, de l'Autorité internationale des fonds marins ou de l'Entreprise organe de celle-ci menant des activités dans la Zone directement ou d'entreprises d'État ou de personnes physiques ou morales, etc. Toute partie à un différend relevant de la compétence de ladite Chambre peut demander l'institution d'une chambre *ad hoc* dans un délai de trois mois suivant la date de l'introduction de l'instance (33), pour connaître d'un différend déterminé. Les membres de la Chambre *ad hoc*, au nombre de trois, « ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles » (34).

Des chambres *ad hoc* (35) de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peuvent être constituées à la demande des États parties intéressés, dans un délai de trois mois (36) suivant la date de l'introduction de l'instance.

À côté de la Chambre des fonds marins envisagée par la Convention de 1982, le tribunal international du droit de la mer a la faculté, s'il le juge opportun, d'instaurer (37) des chambres composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories précises d'affaires. Dans

(28) Voir l'article 3 du Règlement du Tribunal (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic\\_texts/Itlos\\_8\\_Fr\\_17\\_03\\_09.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/Itlos_8_Fr_17_03_09.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(29) Voir l'article 5 alinéa 1 du Règlement du Tribunal.

(30) Instaurée en application de la section 5 de la partie XI de la Convention et l'article 14 du Statut du Tribunal.

(31) Article 35 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(32) Article 187 de la Convention.

(33) Article 27 alinéa 1 du Règlement du Tribunal.

(34) Art. 36 al. 3 du Statut du Tribunal.

(35) Art. 188 al. 1(b) de la Convention.

(36) Art. 30 du Règlement du Tribunal.

(37) Art. 15 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

cette intention, le Tribunal a mis en place quatre chambres. Il s'agit, tout d'abord de la Chambre de procédure sommaire. Conformément à l'article 15 alinéas 3 et 4 du Statut du Tribunal, l'institution de la Chambre de procédure sommaire a lieu chaque année. Cette chambre comprend cinq membres (38) et ne peut statuer en procédure sommaire qu'à la demande des États parties. Ensuite, il y a la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries : mise en place en vertu de l'article 15 alinéa 1 du Statut du Tribunal, cette chambre se compose de neuf juges chargés de statuer sur les différends qui lui sont soumis par les parties et ayant trait à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. La troisième chambre est dédiée au règlement des différends relatifs au milieu marin : constituée en application de l'article 15 alinéa 1 du Statut du Tribunal et composée de 11 juges, elle connaît des litiges portant sur la protection et la préservation du milieu marin à la demande des parties. Enfin, forte de 11 juges, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime que les parties décident de lui soumettre est instituée en vertu de l'article 15 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

En pratique, le Tribunal de Hambourg a fondé de nombreuses chambres spéciales (39) pour résoudre les différends opposant certains États parties. Ainsi, en 2000, à la suite d'un compromis entre le Chili et l'Union européenne, le Tribunal a mis en place (40) une Chambre pour résoudre l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Il en a été de même (41) en 2015, pour le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).

Pour le reste, le Tribunal de Hambourg compte un secrétariat international dirigé par un greffier élu (42) au scrutin secret parmi les candidats proposés (43) par les juges du Tribunal pour un mandat renouvelable de cinq ans et jouissant (44) des privilèges, immunités et facilités diplomatiques nécessaires à l'exercice de ses missions. La

(38) Le président du Tribunal, le vice-président, membres de droit, et trois autres membres. Voir l'article 28 alinéa 1 du Règlement du Tribunal.

(39) Elles peuvent être dissoutes sur décision du Tribunal. Voir l'article 29 alinéa 3 du Règlement du Tribunal.

(40) Ordonnance du TIDM en date du 20 décembre 2000, rôle des affaires n° 7 (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_7/published/A7-O20\\_dec\\_00.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_7/published/A7-O20_dec_00.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(41) *Ibid.* et ordonnance du 12 janvier 2015, rôle des affaires n° 33 (en ligne : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.23/23\\_published\\_texts/2015\\_23\\_Ord\\_12\\_Jan\\_2015-F.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.23/23_published_texts/2015_23_Ord_12_Jan_2015-F.pdf), consulté le 9 mars 2020).

(42) Art. 32 du Règlement du Tribunal.

(43) Selon l'alinéa 3 du même article, « les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leur profession, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques et leur expérience du droit et en particulier du droit de la mer, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales ».

(44) Art. 14 al. 1 de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

juridiction de Hambourg désigne (45) également un greffier adjoint, lequel peut à son tour choisir un greffier assistant. Dès la prise de leurs fonctions, l'ensemble de ces autorités doit faire la déclaration solennelle ci-après : « Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de greffier [greffier adjoint ou greffier assistant selon le cas] du Tribunal international du droit de la mer et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal » (46).

Suivant l'article 36 du Règlement du Tribunal, le greffier exerce des fonctions assez étendues. Effectivement, il sert d'intermédiaire pour les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci, tient, sous le contrôle du président du Tribunal, un rôle des affaires, lesquelles sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au greffe, conserve des copies des déclarations et des notifications de révocation ou de retrait de telles déclarations déposées auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), sauvegarde des copies des accords conférant compétence au Tribunal, transmet aux parties des copies certifiées conformes de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au greffe, communique au gouvernement de l'État où siège ou doit siéger le Tribunal ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Statut et des accords pertinents, assiste en personne ou charge le greffier adjoint, le greffier assistant ou en leur absence un fonctionnaire de rang élevé du greffe, désigné par lui, d'assister aux séances du Tribunal ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les comptes rendus de ces séances, signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal, etc. Le greffier ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas de violations graves de ses obligations. En revanche, il peut de son propre chef démissionner en adressant par écrit un préavis de deux mois au président du Tribunal (47). Ce dernier, après consultation des autres juges, désignera un fonctionnaire du greffe pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau greffier.

La particularité du Tribunal international du droit de la mer s'illustre également dans le champ de compétences large qu'il assure.

#### LE CHAMP DE COMPÉTENCES LARGE DU TRIBUNAL

*De plano*, il est essentiel de relever que, à rebours de la CIJ, le Tribunal international du droit de la mer est singulier en son genre. En effet,

(45) Art. 33 du Règlement du Tribunal.

(46) Art. 34 du Règlement du Tribunal.

(47) Art. 39 du Règlement du Tribunal.



l'accès (48) est ouvert à une multitude d'acteurs, à savoir les États, les organisations internationales et les personnes physiques ou morales. De manière concrète, la juridiction de Hambourg, dont les attributions sont larges en vertu des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal, dispose de deux compétences : une compétence contentieuse (49) et une compétence consultative.

### *La compétence contentieuse*

Le juge de Hambourg est compétent pour l'ensemble des différends et toutes les doléances qui lui sont soumis en vertu de la Convention sur le droit de la mer et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord (50) conférant compétence au Tribunal ». À ce propos, la juridiction hambourgeoise a affirmé que ce membre de phrase figurant à l'article 21 du Statut du Tribunal ne doit pas être interprété de manière restrictive (51). De plus, cet article « ne saurait être subordonné à l'article 288 de la Convention. Il est applicable de plein droit et ne dépend pas de l'article 288 de la Convention » (52). Les différends sont portés (53) devant le Tribunal à l'aide d'un compromis ou d'une requête envoyée au greffier.

L'architecture du système de règlement des différends préconisée par l'instrument onusien est novatrice : la partie XV de cette « loi de la mer » (54) précise que ledit système envisage le règlement pacifique (55), par les États parties, de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention à la lumière de l'article 2 alinéa 3 de la Charte des Nations Unies, tout en privilégiant les procédures indiquées à l'article 33 alinéa 1, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, etc. Ils ont aussi la possibilité de résoudre leurs litiges par tout moyen pacifique de leur choix (56).

Par ailleurs, l'article 287 de la Convention confère aux États parties la faculté de choisir librement quatre moyens de règlement : le TIDM, la CIJ, l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe VII de la Convention et l'arbitrage spécial dans le cadre de l'annexe VIII à celle-ci. Chaque État

(48) Voir l'article 20 du Statut du Tribunal.

(49) Voir Tafsir Malick Ndiaye, « Les procédures contentieuses devant le Tribunal international du droit de la mer », in *Mélanges offerts à Daniel Vignes. L'Évolution et l'état actuel du droit international de la mer*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 645-690.

(50) Conformément à l'article 22 du Statut du Tribunal, « si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu ».

(51) Voir la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, in TIDM, *Recueil 2015*, p. 24, §68.

(52) *Ibid.*, p. 20, §52.

(53) Voir l'article 24 du Statut du Tribunal.

(54) Jean-Pierre Quéneudec, « Introduction », in Jean-Pierre Lévy, *La Conférence des Nations Unies...*, *op. cit.*, p. 14.

(55) Voir l'article 279 de la Convention.

(56) *Ibid.*, art. 280.

est libre de choisir au moyen d'une déclaration écrite (57) un ou plusieurs de ces moyens. Au surplus, il est loisible à chaque État partie, aux termes de l'article 298 (exceptions facultatives), de déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends envisagées à la section 2 s'agissant d'une catégorie de différends. C'est le cas, par exemple, des différends relatifs à la délimitation de zones maritimes ou ceux portant sur les baies ou titres historiques, ainsi que des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, etc.

Dans la conjecture où les parties à un différend n'arrivent pas à le résoudre par les moyens précités, elles seront enclines à trouver une solution obligatoire de règlement des différends aboutissant, selon l'article 286 de la Convention, à une décision obligatoire, dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer.

Force est de constater que, indépendamment du choix du moyen de règlement des différends, le Tribunal international du droit de la mer exerce une compétence exclusive dans les litiges ayant trait à la prompt mainlevée (58) de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, ainsi qu'à la prescription de mesures conservatoires. Effectivement, le juge de Hambourg peut être saisi en application de l'article 292 alinéa 1 de la Convention par un État du pavillon lui demandant d'ordonner la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire battant son pavillon ou la libération de son équipage par les autorités d'un État du port. De même, il peut, suivant l'article 290 alinéa 5, prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral. De telles mesures visent également à « empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (59). Par ailleurs, elles peuvent être prescrites par la chambre de procédure « si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum » (60).

Pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées, le juge de Hambourg « ne juge pas qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige » (61) devant lui. L'indication des mesures conservatoires repose *in extenso* sur la notion d'urgence visée à l'article 290 alinéa 5 de l'instrument onusien. Celle-ci s'apprécie à travers des actes préjudiciables susceptibles de porter atteinte aux droits de l'une ou l'autre partie.

(57) Voir l'article 287 alinéa 1 de la Convention.

(58) Une demande de mainlevée doit intervenir dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Voir Jean-Pierre Quéneudec, « À propos de la procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal du droit de la mer », *Annuaire du droit de la mer*, vol. VII, 2002, p. 79-92.

(59) Voir l'affaire du navire *Louisa* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *in* TIDM, *Recueil 2008-2010*, p. 69, §71.

(60) Art. 25 al. 2 du Statut du Tribunal.

(61) *Ibid.*, p. 69, §72.

La demande en prescription de mesures conservatoires est traitée en priorité sur toutes autres procédures devant le Tribunal (62). À ce sujet, la prompte mainlevée semble constituer la procédure d'urgence par excellence devant le juge de Hambourg à partir du moment où l'article 112 alinéa 1 du Règlement du Tribunal énonce que ce dernier « donne priorité aux demandes de mainlevée de l'immobilisation de navires ou de libération de leur équipage sur toutes autres procédures devant le Tribunal ».

Le caractère obligatoire des mesures conservatoires prescrites par la juridiction hambourgeoise s'impose automatiquement aux États parties. Effectivement, ceux-ci sont tenus de se conformer *ad litteram* et sans retard (63) aux mesures indiquées. L'article 95 alinéas 1 et 2 du Règlement du Tribunal va encore plus loin, en exigeant des États d'informer le Tribunal des dispositions prises pour garantir l'application effective des mesures conservatoires prescrites, de présenter un rapport initial sur les moyens envisagés pour s'y conformer et un complément d'information concernant toutes questions relatives à l'application desdites mesures. Ces exigences ne sont pas prévues par l'article 41 du Statut de la CIJ, qui se limite uniquement à préciser que la juridiction onusienne a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

Dans une optique similaire, remarquons que la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, dont la compétence est obligatoire s'agissant des différends relatifs aux activités menées dans la Zone, peut aussi prescrire de pareilles mesures conservatoires (64) dans le but de sauvegarder les intérêts des parties en litige (65). Toutefois, elle ne peut ordonner ces mesures que dans le cas où il existe « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige » (66).

S'agissant des arrêts du Tribunal, ceux-ci ont, conformément à l'article 124 alinéa 2 du Règlement de cette juridiction, une force obligatoire pour les parties au litige. L'arrêt doit indiquer (67) les motifs de droit sur lesquels il est fondé, les noms des juges qui y ont pris part, l'exposé sommaire de la procédure, les conclusions des parties, les circonstances de fait, etc. Tout juge du Tribunal peut, comme c'est le cas pour la CIJ, joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

En pratique, les arrêts du Tribunal international du droit de la mer sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun appel, en vertu de l'article 33 de son Statut. Toutefois, l'arrêt peut faire l'objet d'une demande en

(62) Voir l'article 90 alinéa 1 du Règlement du Tribunal.

(63) Voir l'article 290 alinéa 6 de la Convention.

(64) Voir l'article 25 alinéa 1 du Statut du Tribunal.

(65) Voir le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *in* TIDM, *Recueil 2015*, p. 155, §41.

(66) *Ibid.*

(67) Voir l'article 125 du Règlement du Tribunal.

interprétation ou en révision (68). En effet, en cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation ; celle-ci peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties concernées. En revanche, la révision d'un arrêt ne peut se faire « qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer » (69).

Enfin, contrairement à la Charte des Nations Unies prévoyant le Conseil de sécurité (70) comme mécanisme de garantie de l'application des décisions de la CIJ, la Convention sur le droit de la mer reste muette sur ce point, en cas de refus par un État partie d'appliquer l'arrêt du Tribunal.

### *Compétence consultative*

À l'inverse du juge de La Haye, habilité, conformément à l'article 65 alinéa 1 du Statut de la CIJ, à accorder des avis consultatifs (71) sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution spécialisée de l'ONU, le juge de Hambourg n'a pas reçu, *expressis verbis* de la Convention sur le droit de la mer, le droit d'émettre des avis consultatifs (72). Toutefois, pour obvier à cette insuffisance, le TIDM s'est arrogé, suivant l'article 138 alinéa 1 de son Règlement (73), le pouvoir exceptionnel (74) de donner un avis consultatif sur une question de droit dans la mesure où « un accord international se rapportant aux buts de la Convention » (75) le prévoit clairement.

À cet effet, la juridiction hambourgeoise a précisé : « On a contesté la possibilité de fonder la compétence consultative du Tribunal sur l'article 138 du Règlement en raison de sa nature procédurale. L'argument porte à faux. L'article 138 n'établit pas la compétence consultative du Tribunal. Il énonce seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative » (76). Et le TIDM d'ajouter que cette

(68) Art. 126 al. 1 et 2 du Règlement du Tribunal.

(69) Art. 127 al. 1 du Règlement du Tribunal. Voir aussi l'article 61 du Statut de la CIJ.

(70) Voir l'article 94 alinéa 2 de la Charte de l'ONU.

(71) Un avis consultatif est une « opinion émise par une juridiction internationale à la demande d'un organe qualifié à cet effet pour éclairer cet organe sur une question juridique ». Voir Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 116.

(72) Selon la juridiction hambourgeoise, un avis consultatif peut être donné « sur toute question juridique, abstraite ou non ». Voir la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), « Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal », avis consultatif, 2 avril 2015, *in* TIDM, *Recueil 2015*, p. 25, §72.

(73) Voir Tullio Treves, « Le Règlement du Tribunal international sur le droit de la mer entre tradition et innovation », *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII, 1997, p. 341-367.

(74) « Le Tribunal doit préciser le droit applicable en ce qui concerne sa compétence consultative ». Voir la demande d'avis consultatif soumise par la CSRP, avis consultatif, 2 avril 2015, *in* TIDM, *Recueil 2015*, p. 26, §80.

(75) En application de l'article 138 alinéa 2, « la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ».

(76) Demande d'avis consultatif soumise par la CSRP, avis consultatif, 2 avril 2015, *in* TIDM, *Recueil 2015*, p. 22, §59.

disposition « devrait être interprétée comme reconnaissant au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Il est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" » (77).

Pour ce qui est de la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, celle-ci dispose, aux termes de l'article 191 de la Convention de Montego Bay, du droit de donner des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Selon le Tribunal de Hambourg, « *aux fins d'accomplir correctement sa mission conformément aux instruments pertinents, l'Autorité peut faire appel à la coopération d'un organe judiciaire impartial et indépendant. Telle est la raison qui justifie la compétence consultative de la Chambre. Dans l'exercice de cette compétence, la Chambre s'inscrit au sein d'un système dans lequel fonctionnent les organes de l'Autorité, mais son rôle dans ce système est d'agir en tant qu'instance indépendante et impartiale* » (78).

Dans l'exercice de sa compétence consultative, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique *mutatis mutandis* la procédure décrite dans les articles 130 à 137 du Règlement du Tribunal. Ainsi, une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité doit comprendre l'énoncé précis de la question et être accompagnée de tous documents pertinents. Le Greffier notifie immédiatement la demande d'avis consultatif à tous les États parties et aux organisations intergouvernementales susceptibles de fournir un complément d'information sur la question. Ces acteurs sont invités à présenter des exposés écrits sur la question dans les délais fixés par la Chambre ou, si elle ne siège pas, par son président. Lesdits exposés sont rendus accessibles au public dans les meilleurs délais après leur présentation.

L'avis consultatif est lu en audience publique de la Chambre ; il doit contenir, entre autres, les noms des juges qui y ont pris part, l'exposé sommaire de la procédure, les circonstances de fait, les motifs de droit sur lesquels il est fondé, la réponse à la question ou aux questions posées à la chambre. Tout juge a le droit, comme c'est le cas pour le juge de La Haye (79), de joindre à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente. Un exemplaire dudit avis, signé par le président et le greffier et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives de ce dernier. Deux autres exemplaires sont adressés au secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au secrétaire général de

(77) *Ibid.*, p. 25, §71.

(78) Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, in TIDM, *Recueil 2011*, p. 23, §26.

(79) Art. 57 du Statut de la CIJ.

l'ONU ; des copies sont également transmises aux États parties et aux organisations intergouvernementales concernées.

En pratique, les avis consultatifs (80) rendus par les juridictions internationales sont dénués de toute force obligatoire : c'est le cas de la juridiction de La Haye et du Tribunal international du droit de la mer. Du reste, ce dernier a confirmé, dans son avis du 2 avril 2015, que « l'avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant » (81).

À travers ses compétences consultatives et contentieuses, le juge de Hambourg a contribué de manière significative au règlement des différends dans le domaine du droit de la mer et simultanément à l'évolution du droit international dans divers domaines : pêcheries, délimitations maritimes, État du pavillon, organisation internationale et responsabilité internationale. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la valeur ajoutée de sa jurisprudence concernant sept affaires qui méritent d'être mentionnées.

La première affaire est celle de la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire). Elle a donné lieu à l'ordonnance du 25 avril 2015. En vertu d'un compromis conclu le 3 décembre 2014, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont soumis leur différend relatif à la frontière maritime dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du TIDM. Dans son ordonnance du 25 avril 2015, celle-ci a souligné que « les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire relèvent des droits de souveraineté sur la mer territoriale et sur son sous-sol et des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles et que ces droits comprennent tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles » (82). Selon la Chambre spéciale, « les parties devraient, dans les circonstances de l'espèce, agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin » (83). Au final, la chambre spéciale précise qu'elle est en mesure de « prescrire des mesures conservatoires si elle juge qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige en attendant la décision définitive » (84). Et ajoute que, au sujet « [d]es droits souverains revendiqués par la Côte d'Ivoire aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles, la chambre spéciale considère que la perte alléguée de revenus tirés de la production pétrolière pourrait faire l'objet d'une indemnisation adéquate à l'avenir, mais que la poursuite des activités d'exploration et

(80) Voir Tafsir Malick Ndiaye, « Les avis consultatifs du Tribunal international du droit de la mer », in *Law of the Sea. From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015, p. 622-653 ; David Szymczak, *La Fonction consultative des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2009, 166 p.

(81) Demande d'avis consultatif soumise par la CSR, in TIDM, *Recueil 2015*, p. 26, §76.

(82) TIDM, *Recueil 2015*, §61.

(83) *Ibid.*, §72.

(84) *Ibid.*, §74.

d'exploitation menées par le Ghana dans la zone litigieuse entraînerait une modification des caractéristiques physiques du plateau continental » (85).

La deuxième affaire est celle du navire *Virginia G* (Panama/Guinée-Bissau), qui a débouché sur l'arrêt du 14 avril 2014. À la suite d'un compromis conclu entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau, en 2011, ce différend a été soumis au TIDM. Le navire concerné est un pétrolier qui battait pavillon panaméen au moment de son arraisonnement en 2009 ; il livrait du gazole à des navires étrangers qui pêchaient dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Il a été saisi par les autorités de la Guinée-Bissau pour vente non autorisée de fioul. Le Tribunal fait remarquer que, « dans l'exercice des droits souverains qui lui sont reconnus aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive, l'État côtier a le droit, en vertu de la convention, d'adopter des lois et règlements fixant les conditions d'accès des navires de pêche étrangers à sa zone économique exclusive » (86). Par ailleurs, il affirme que « toutes les activités qui peuvent être réglementées par l'État côtier doivent avoir un lien direct avec la pêche » (87). Selon lui, « un tel lien existe en ce qui concerne le soutage des navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive, puisque cette opération permet à ces navires de poursuivre sans interruption leurs activités en mer » (88).

Quant à la troisième affaire, elle a trait à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar). À son sujet, le Tribunal a rendu un arrêt en date du 14 mars 2012. La zone maritime à délimiter se situe dans la partie nord-est de l'Océan Indien. Le TDIM a commencé par constater que « les parties conviennent qu'il est compétent pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins » (89). Avant d'appliquer le principe de la ligne d'équidistance, il a examiné la question de « l'existence éventuelle de titres historiques ou de circonstances spéciales pertinents dans la zone à délimiter » (90). Il s'est avéré que le Tribunal « ne trouve pas trace de l'existence d'un titre historique concernant la zone à délimiter et note qu'aucune des parties n'a invoqué l'existence d'un tel titre » (91). Le Tribunal précise que, « dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les

(85) *Ibid.*, §88.

(86) TIDM, *Recueil 2014*, §213.

(87) *Ibid.*, §215.

(88) *Id.*

(89) TIDM, *Recueil 2012*, §49.

(90) *Ibid.*, §129.

(91) *Ibid.*, §130.

droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes » (92). Depuis cet arrêt, la CIJ a eu l'occasion de statuer à trois reprises sur des différends de délimitations maritimes : le différend territorial et maritime Nicaragua c. Colombie, le différend maritime Pérou c. Chili et la question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie).

La quatrième affaire est l'affaire *Camouco* (Panama c. France), qui a donné lieu à l'arrêt du 7 février 2000. Le *Camouco* est un navire de pêche battant pavillon du Panama. Il a été abordé par une frégate française à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Crozet pour avoir pêché sans autorisation et sans avoir déclaré son entrée dans la zone économique exclusive des îles Crozet. Par la suite, les autorités françaises ont saisi le navire, le produit de la pêche, le matériel de navigation et de transmission, ainsi que les documents du navire et de l'équipage. Le 17 janvier 2000, le Panama introduit devant le TDIM une instance contre la France. Dans son arrêt du 7 février 2000, le Tribunal international du droit de la mer a considéré qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'État qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'État qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée » (93). Il conclut que « la caution de 20 millions de francs français imposée par le tribunal français n'est pas raisonnable » (94) et qu'« il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine » (95).

Pour ce qui est de la cinquième affaire, il s'agit de celle du *Monte Confurco* (Seychelles c. France) qui a été jugée le 18 décembre 2000. Cette affaire est presque identique à celle du navire *Camouco*. Le *Monte Confurco* est un navire de pêche qui, battant pavillon seychellois, a été abordé par une frégate française à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour avoir pêché sans autorisation et sans avoir déclaré sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen. Les autorités françaises ont saisi le navire, tous ses équipements et ses documents, le poisson à bord du navire et le matériel de pêche ; le capitaine a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire. Le 27 novembre 2000, une demande a été déposée par les Seychelles contre la France. Dans son arrêt du 18 décembre 2000, le TIDM remarque, concernant la gravité des infractions alléguées, que celles-ci « se rapportent à la conservation des ressources halieutiques

(92) *Ibid.*, §474.

(93) TIDM, *Recueil 2000*, §67.

(94) *Ibid.*, §70.

(95) *Ibid.*, §71.



de la zone économique exclusive » (96), tout en précisant que « la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est également à prendre en considération en tant qu'élément pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution » (97). Il conclut qu'« il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine » (98) et que « la France doit procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière à déterminer » (99) par lui-même.

Quant à la sixième affaire, c'est l'affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon). Elle a donné lieu à l'ordonnance du 27 août 1999. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont chacune introduit une procédure arbitrale, le 15 juillet 1999, contre le Japon, au sujet d'un différend relatif à la conservation et à la gestion des stocks de thon à nageoire bleue. Les deux pays se présentaient en tant que parties faisant cause commune. Dans son ordonnance du 27 août 1999, le TIDM relève que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (100) ; par conséquent, il estime que « des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (101). Selon le Tribunal, il existe « une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (102). « Les captures effectuées dans le cadre de tout programme de pêche expérimentale ne devraient pas aboutir à un total de captures qui dépasse les derniers niveaux fixés par les parties pour chacune d'entre elles, sauf en application de critères arrêtés d'un commun accord » (103).

Enfin, dans l'affaire du *SAIGA* n° 1 et n° 2, (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), qui a débouché sur l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le navire *SAIGA*, battant pavillon de Saint-Vincent-et-Grenadines, a été abordé au large de la côte guinéenne pour avoir avitaillé en gazole des navires de pêche et autres navires au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest. Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé une requête à l'encontre de la Guinée pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et de sa cargaison et la libération de son équipage. L'affaire soulève des questions importantes concernant la juridiction de l'État côtier dans

(96) TIDM, *Reports 2000*, §78.

(97) *Ibid.*, §86.

(98) *Ibid.*, §90.

(99) *Ibid.*, §91.

(100) TIDM, *Recueil 1999*, §70.

(101) *Ibid.*, §80.

(102) *Ibid.*, §75.

(103) *Ibid.*, §81.

sa zone économique exclusive, la liberté de navigation, l'application de la législation douanière, l'avitaillement des navires et le droit de poursuite. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le TIDM a remarqué que « la Convention sur le droit de la mer comporte des dispositions détaillées concernant les obligations des États du pavillon à l'égard des navires battant leur pavillon » (104) ; ces dispositions « considèrent un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un État du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres États et le droit qu'a cet État d'introduire une instance » (105). Il précise en outre que « le navire, tout ce qui se trouve sur le navire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'État du pavillon » (106) ; « dans la zone économique exclusive, l'État côtier est doté d'une juridiction pour appliquer ses lois et règlements douaniers pour ce qui concerne les îles artificielles, ses installations et ouvrages » (107).

La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer a concerné aussi le domaine de la responsabilité internationale et celui des organisations internationales. À titre d'exemple, dans son avis du 2 avril 2015 (Commission sous-régionale des pêches), le Tribunal a précisé, concernant la notion de « responsabilité », que « le terme anglais “*liability*” fait référence à une obligation secondaire, à savoir les conséquences d'une violation d'une obligation primaire. Alors que le terme français “responsabilité” fait généralement référence à la fois à une obligation primaire et à une obligation secondaire, aux fins des questions 2 et 3, le Tribunal précise que le terme “responsabilité” en français est utilisé pour couvrir une obligation secondaire » (108). S'agissant des organisations internationales, « le Tribunal considère que la responsabilité d'une organisation internationale à raison d'une violation de la législation de l'État côtier en matière de pêche par un navire battant le pavillon d'un État membre détenant une licence de pêche délivrée dans le cadre d'un accord d'accès aux pêcheries dépend de l'existence dans l'accord pertinent de dispositions spécifiques concernant la responsabilité en cas d'un tel manquement. En l'absence de dispositions spécifiques de ce type, les règles générales du droit international s'appliquent » (109).

Dans un autre registre, à savoir l'évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement, le Tribunal a affirmé que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la convention et une

(104) TIDM, *Recueil 1999*, §105.

(105) *Ibid.*, §106.

(106) *Ibid.*

(107) *Ibid.*, §127.

(108) TIDM, *Recueil 2015*, p. 44, §145.

(109) *Ibid.*, p. 50, §170.

obligation générale en vertu du droit international coutumier » (110). À l'égard des considérations d'humanité, il a affirmé que celles-ci « doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international » (111) ; de plus, « l'obligation de procéder à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la prompte mise en liberté de son équipage englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière » (112).

\* \*  
\*

Le Tribunal international du droit de la mer (113) est une jeune juridiction qui, au fil du temps, a su par paliers s'adapter aux autres mécanismes de justice internationale et développer une jurisprudence respectable, confortant ainsi sa position en tant qu'acteur incontournable en matière de règlement des différends dans le domaine de la mer (114). Par rapport à d'autres juridictions internationales, notamment la Cour internationale de justice, le TIDM reste une institution particulière et originale, comme en témoignent l'existence de la chambre indépendante des fonds marins en son sein, ainsi que l'accès large réservé à de multiples entités (États, organisations internationales, personnes morales ou physiques), outre la nature obligatoire du règlement des différends, avec la latitude laissée aux États quant au choix du moyen de règlement.

Le bilan du Tribunal international du droit de la mer est assez positif dans sa globalité à la lumière de sa jurisprudence en évolution constante. L'institution hambourgeoise peut même mieux faire en exploitant toutes ses potentialités et, partant, concurrencer la Cour internationale de La Haye. Toutefois, en dépit de cet acquis et des traits la caractérisant sur le plan fonctionnel, la juridiction de Hambourg doit relever de nombreux défis, principalement le renforcement du statut des juges et la reconnaissance de sa compétence par davantage d'États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

(110) Voir la demande d'avis consultatif soumise à la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, in TIDM, *Recueil 2011*, p. 50, §145.

(111) Voir Navire SAIGA (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, in TIDM, *Recueil 1999*, p. 62, §155.

(112) Voir Juno Trader (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée, arrêt, in TIDM, *Recueil 2004*, p. 38-39, §77.

(113) Voir Guillaume Le Floch (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2018, 400 p.

(114) Voir Mathias Forteau et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, 1 322 p.